

Toulouse, le 03 décembre 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP417-2024

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point A2-8 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant que les actuels contrats groupes d'assurances (Contrat Groupe IRCANTEC et CNRACL auprès du groupement WILLIS TOWERS WATSON) / CNP du CDG31 sont résiliés le 31/12/2025, et que le CDG31, en application de la délibération de son Conseil d'Administration, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la participation à la consultation n'engage pas Réseau31 à adhérer au contrat et qu'au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), Réseau31 reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis ;

décide

Article 1 : Réseau31 demande à participer à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire permettant de couvrir tous les risques statutaires connus au moment du lancement de la consultation (maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, longue maladie et congé de longue durée, accident du travail et maladie professionnelle, décès).

Article 2 : Réseau31 sera pris en compte pour l'obtention d'offres visant la couverture des risques afférents à l'absence des agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL ; étant entendu que l'adhésion définitive aux contrats groupes reste libre pour Réseau31 au vu des résultats de la consultation menée par le CDG31.

Article 3 : Réseau31 accepte la communication des statistiques de sinistralité qui lui sont relatives dans le cadre de la mise en concurrence, dans la mesure où toutes les données sont anonymes.

Article 4 : Le CDG31 prendra en compte la demande de participation de Réseau31, à la mise en concurrence de manière tout à fait gracieuse, sans aucune rémunération.

Sébastien VINCINI
Président

